



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/4  
20 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Sections 8.2.1 et 8.2.2: formation des conducteurs

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni\*

---

\* Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

*Résumé*

Résumé analytique:	Suite aux débats qui ont eu lieu lors des réunions précédentes du WP.15 au sujet de l'introduction d'un certificat de formation ADR actualisé, le Royaume-Uni a procédé à un examen du chapitre 8.2 à plus grande échelle, en tenant compte des préoccupations concernant la teneur du certificat, et a établi une nouvelle version du 8.2.1 et du 8.2.2. Cette nouvelle version autorise les parties contractantes qui le souhaitent à agréer des cours de formation restreints portant uniquement sur telles ou telles marchandises dangereuses ou sur telle(s) ou telle(s) classe(s) de marchandises dangereuses, autres que ceux spécifiés dans le 8.2.2.3.
Mesures à prendre:	Remplacer le texte actuel du 8.2.1 et du 8.2.2 par un nouveau texte (le 8.2.3 reste inchangé).
Documents de référence:	ECE/TRANS/WP.15/2008/10 (Portugal/IRU) et document informel INF.4 (quatre-vingt-cinquième session) ECE/TRANS/WP.15/199, par. 23-26 Documents informels: INF.24 (quatre-vingtième session – Royaume-Uni) INF.7 quatre-vingt-deuxième session – IRU) INF.27 (quatre-vingt-quatrième session – Président) INF.6 (quatre-vingt-cinquième session – Royaume-Uni)

Rappel des faits et analyse de la question

1. À la dernière réunion du WP.15, le Royaume-Uni a, par le biais du document informel INF.6, mis en évidence les divergences d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu les modalités d'application des dispositions relatives à la formation des conducteurs (8.2.1 et 8.2.2) et s'est offert à remanier ces dispositions afin de les rendre plus claires sans que cela oblige la plupart des parties contractantes à l'ADR à modifier leur pratique de manière significative. Ce faisant, le Royaume-Uni a pris en considération les propositions du Portugal/de l'IRU concernant la nécessité de mettre en place un modèle obligatoire de certificat ADR pour les conducteurs titulaires du certificat ADR de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (8.2.2.8). Un avant-projet de ce document a été distribué à toutes les parties contractantes pour observations. La délégation britannique tient à cette occasion à remercier toutes celles qui ont communiqué leurs suggestions. À l'évidence, certains points ont fait l'objet d'avis contradictoires. Quant à ceux qui ont fait l'objet d'un consensus, ils ont été incorporés dans la présente proposition.

2. Le Royaume-Uni a estimé qu'il devrait être possible de s'entendre sur certains aspects des propositions originales figurant dans le document INF.4 et sur les travaux préparatoires exposés lors de la dernière session du WP.15, mais qu'il subsistait deux grands sujets de préoccupation.

3. S'agissant du modèle de certificat, le document INF.4 n'était pas allé suffisamment loin pour tenir pleinement compte des questions soulevées par d'autres Parties contractantes lors de la quatre-vingt-quatrième session, notamment la possibilité de dispenser des formations portant sur telle ou telle classe. Un certain nombre de parties contractantes à l'ADR dispensent des formations spécialisées portant sur des classes autres que la classe 1 et la classe 7. C'est pourquoi la rubrique 7 doit, ainsi qu'il est indiqué dans INF.4, figurer dans le certificat. Par contre les rubriques 8 et 9 sont superflues puisque les renseignements qui y figurent peuvent être placés dans la rubrique 7.

4. Dans le document INF.4, le Portugal et l'IRU ne reprennent pas les idées formulées par le Président du WP.15 dans le document INF.27 (session de mai 2008) relatives à l'amélioration de la sûreté du document. La proposition du Royaume-Uni vise à incorporer dans le certificat révisé ces nouveaux éléments concernant la sûreté.

### Considérations

5. Le Royaume-Uni propose en conséquence de réexaminer toutes les dispositions de l'ADR relatives à la formation des conducteurs à la lumière des connaissances et des expériences acquises depuis l'introduction du chapitre 8.2 dans l'ADR. Les nouvelles dispositions concernant la formation des conducteurs qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel de ce chapitre apparaissent soulignées (voir annexe du présent document).

6. Les modifications les plus importantes sont les suivantes: premièrement, l'autorité compétente doit tenir à jour des registres de tous les certificats en cours de validité (8.2.1.9); deuxièmement, la sensibilisation à la sûreté est ajoutée à la liste des matières qui doivent être enseignées dans le cadre de la formation de base (8.2.2.3). Ces deux adjonctions mettent ce chapitre davantage en harmonie avec les dispositions du chapitre 1.10 relatives à la sûreté et reflètent les préoccupations exprimées dans le récent rapport de la Commission européenne sur l'application de ce chapitre. Troisièmement, les autorités compétentes auront désormais la possibilité de dispenser des formations de base restreintes et une formation spécialisée restreinte concernant le transport en citernes aux conducteurs qui ne transportent pas toutes les classes de marchandises dangereuses. Il s'ensuivra des gains de temps et d'argent pour les opérateurs et les formateurs, ceux-ci resteront motivés car ils n'auront plus à enseigner des matières qui ne présentent pas d'intérêt pour leur propre secteur et cela encouragera davantage de personnes à suivre une formation de conducteur.

7. Un certain nombre d'autorités compétentes ont dit qu'il leur était difficile, du fait d'autres lois en vigueur dans leur pays, d'effectuer des travaux pratiques complets de lutte contre les incendies. Cette question est traitée dans le 8.2.2.4.5.

8. L'occasion a également été saisie d'apporter au texte quelques petites modifications de nature rédactionnelle visant à clarifier ou harmoniser le texte. Par exemple, il ressort désormais clairement de la définition de «l'autorité compétente» au 1.2.1 que cette définition couvre les autres organismes désignés en tant que tels conformément au droit interne; par ailleurs l'expression «consignes écrites» a été ajoutée au 8.2.2.3.2 e).

9. La sous-section 8.2.2.8 énonce les prescriptions -accompagnées d'illustrations - applicables aux nouveaux certificats de formation de conducteurs, qui remplacent les

prescriptions de l'actuel 8.2.2.8.3. Conformément à ce qui est proposé dans INF.4, le nouveau certificat de formation aura les mêmes dimensions que le permis de conduire national européen, conformément à la norme ISO 7810 ID-1. Le 1.10.1.4 fait obligation à chaque membre de l'équipage du véhicule d'avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie; ce pourrait être le certificat ADR. Une carte en plastique avec des lettres noires sur fond blanc (plutôt que la version orange et noire proposée dans INF.4) sera plus facile à lire et à photocopier à des fins de preuve.

10. Le Royaume-Uni ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer le numéro du permis de conduire sur le certificat de formation. C'est pourquoi il n'est pas mentionné dans la proposition. Actuellement, au Royaume-Uni, un conducteur n'est pas tenu d'avoir son permis de conduire sur lui. Par contre, les autorités peuvent exiger qu'il présente ce permis à un commissariat de police dans un délai donné. Dans d'autres parties contractantes, le numéro du permis peut être modifié à l'occasion d'un changement concernant l'adresse ou d'autres circonstances. Il faudrait alors, dans ces pays, modifier le certificat de formation de conducteurs à chacun de ces changements.

11. À la suite de la proposition formulée dans le document INF.4, le Royaume-Uni a examiné l'évolution future du transport des marchandises dangereuses, l'harmonisation des certificats et leur adaptation au format électronique, ce qui permettra une meilleure gestion tout en ouvrant la porte aux évolutions futures. Ce qui précède et l'obligation faite à l'autorité compétente, au 1.10.1.6, de maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu, faciliteront l'échange d'informations avec les autorités chargées de veiller à l'application de la réglementation et les organes de contrôle.

12. Ainsi qu'il est indiqué au 8.2.2.8.3, le certificat devrait comprendre un élément de sûreté supplémentaire, par exemple un hologramme. Le Royaume-Uni avait mis les mots «peut/doit» entre crochets afin de donner au WP.15 la possibilité de rendre ces prescriptions facultatives ou obligatoires à ce stade, étant donné que certaines Parties contractantes auront peut-être besoin de plus de temps pour incorporer les aspects concernant la sûreté. Toutefois, la majorité des parties contractantes qui ont réagi au projet de document ont souhaité que ces prescriptions soient obligatoires. Étant donné la durée de la période de transition proposée ci-après, le Royaume-Uni estime que cela ne devrait pas créer de difficultés supplémentaires.

### Proposition

13. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 8.2 de l'ADR 2009 figurent dans l'annexe du présent document. Les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés biffés. Seuls apparaissent les paragraphes qu'il est proposé de modifier. Une version complète des sections 8.2.1 et 8.2.2 faisant apparaître les modifications fera l'objet d'un document informel.

14. Le Royaume-Uni appuie, comme c'est le cas dans le document INF.4, l'inclusion de la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.19 Les certificats de formation des conducteurs conformes au modèle présenté au 8.2.2.8.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur période de validité de cinq années.».

#### Justification

15. Les modifications proposées simplifieront et clarifieront les dispositions relatives à la formation des conducteurs et mettront l'ADR davantage en harmonie avec ce qui est en fait l'interprétation actuelle de la plupart des parties contractantes. Le rapport coût/efficacité de la formation s'en trouvera amélioré.

#### Incidences sur la sécurité

16. La sécurité sera améliorée dans la mesure où les conducteurs auront l'occasion de suivre des cours de formation adaptés à leurs besoins propres. La sûreté s'en trouvera également renforcée. Les modèles de certificats harmonisés encourageront une application cohérente de la réglementation.

#### Faisabilité

17. Cette proposition suppose des modifications relativement peu importantes des dispositions de l'ADR et permet une harmonisation du formatage des certificats. La plupart des parties contractantes devraient pouvoir introduire ces modifications rapidement en utilisant les techniques existantes. Le Royaume-Uni considère quant à lui, à la lumière des prescriptions concernant le modèle de permis de conduire de l'Union européenne, qu'il serait moins coûteux et plus rapide de produire le certificat de conducteurs ADR proposé du type «carte de crédit» plutôt que de continuer à produire l'actuel certificat sur support papier.

Annexe

**CHAPITRE 8.2**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FORMATION  
DE L'ÉQUIPAGE DU VÉHICULE**

- 8.2.1 Prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs
- 8.2.1.1 Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ~~ou par tout organisme reconnu par cette autorité~~, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.
- 8.2.1.2 Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses autrement que dans des citernes doivent suivre un cours de formation de base. La formation doit être donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente. Elle a pour objectifs essentiels de sensibiliser les conducteurs aux risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et de leur inculquer les notions de base indispensables pour réduire le plus possible le risque d'incident et, s'il en survient un, pour leur permettre de prendre les mesures qui sont nécessaires pour leur propre sécurité et pour celle du public et pour la protection de l'environnement, ainsi que pour limiter les effets de l'incident. Cette formation, qui doit comprendre des travaux pratiques individuels, doit, en tant que formation de base pour toutes les catégories de conducteurs, porter au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.2. L'autorité compétente peut agréer des cours de formation de base restreints portant uniquement sur telles ou telles marchandises dangereuses ou sur telle(s) ou telle(s) classe(s) de marchandises dangereuses autres que ceux définis au 8.2.2.3.
- 8.2.1.3 Les conducteurs de véhicules ou de MEMU transportant des marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup>, les conducteurs de véhicules-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m<sup>3</sup> et les conducteurs de véhicules ou de MEMU transportant des marchandises dangereuses en conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m<sup>3</sup> sur une unité de transport doivent avoir suivi un cours de spécialisation pour le transport en citerne, portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.3. L'autorité compétente peut agréer des cours de spécialisation restreints portant uniquement sur telles ou telles marchandises dangereuses ou sur telle(s) ou telle(s) classe(s) de marchandises dangereuses autres que ceux définis au 8.2.2.3.
- 8.2.1.4 *Sans changement.*
- 8.2.1.5 À intervalles de cinq ans le conducteur doit pouvoir prouver, ~~par des mentions portées sur son certificat par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu~~

~~par cette autorité, qu'il a, au cours de l'année précédant la date d'expiration de son certificat, suivi une formation de recyclage et réussi l'examen correspondant.~~  
L'autorité compétente délivre un nouveau certificat dont la La nouvelle période de validité court à partir de la date d'expiration du certificat précédent.

8.2.1.6 Les cours de formation de base initiaux ou de recyclage et les cours de base ou de spécialisation initiaux ou de recyclage restreints peuvent être donnés sous forme de cours polyvalents, conduits intégralement, à la même occasion et par le même organisme de formation.

8.2.1.7 *Sans changement.*

8.2.1.8 Tout certificat de formation conforme aux prescriptions de la présente section délivré selon le modèle reproduit au 8.2.2.8.3 par l'autorité compétente d'une partie contractante ~~ou tout organisme reconnu par cette autorité~~, doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres parties contractantes.

8.2.1.9 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs en cours de validité délivrés par elle ou par un organisme reconnu, qui doivent comprendre tous les renseignements figurant sur chaque certificat.

~~8.2.1.9 Le certificat doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat ou reconnu l'organisme qui l'a délivré et, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand également, sauf disposition contraire des accords conclus entre les pays concernés par l'opération de transport.~~

## **8.2.2 Prescriptions spéciales relatives à la formation des conducteurs**

8.2.2.1 *Sans changement*

8.2.2.2 *Sans changement*

### **8.2.2.3 Structure de la formation**

8.2.2.3.1 *Sans changement.*

8.2.2.3.2 Le cours de base et le cours de base restreint doivent ~~doit~~ porter au moins sur les sujets suivants:

- a) Prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses;
- b) Principaux types de risques;

- c) Information relative à la protection de l'environnement par le contrôle du transfert de déchets;
- d) Mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risques;
- e) Comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection, consignes écrites, etc.);
- f) Marquage, étiquetage, placardage et signalisation orange;
- g) Ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses;
- h) Objet et fonctionnement de l'équipement technique des véhicules;
- i) Interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur;
- j) Précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses;
- k) Informations générales concernant la responsabilité civile;
- l) Information sur les opérations de transport multimodal;
- m) Manutention et arrimage des colis;
- n) Restrictions à la circulation dans les tunnels et instructions sur le comportement dans les tunnels (prévention des incidents et sécurité, mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence, etc.).
- o) Sensibilisation à la sûreté.

Lorsqu'une autorité compétente a autorisé des cours de formation de base restreints, les sujets peuvent être modifiés de façon à porter sur les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses ou à la ou les classes visées par ces cours.

8.2.2.3.3 Le cours de spécialisation pour le transport en citernes doit porter au moins sur les sujets suivants:

- a) Comportement en marche des véhicules, y compris les mouvements du chargement;
- b) Prescriptions spéciales relatives aux véhicules;

c) Connaissance générale théorique des différents dispositifs de remplissage et de vidange;

d) Dispositions supplémentaires spécifiques concernant l'utilisation de ces véhicules (certificats d'agrément, marques d'agrément, placardage et signalisation orange, etc.).

Lorsqu'une autorité compétente a autorisé des cours restreints de spécialisation pour le transport en citernes, les sujets peuvent être modifiés de façon à porter sur les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses ou à la ou les classes visées par ces cours.

8.2.2.3.4 *Sans changement*

8.2.2.3.5 *Sans changement*

#### **8.2.2.4 *Programme de formation initiale***

8.2.2.4.1 La durée minimale de la partie théorique de chaque cours de formation initiale ou partie de cours polyvalent doit se décomposer comme suit:

Cours de base	18 séances d'enseignement <sup>1</sup>
Cours de spécialisation pour le transport en citernes	12 séances d'enseignement <sup>1</sup>
Cours de spécialisation pour le transport de matières et objets de la classe 1	8 séances d'enseignement
Cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7	8 séances d'enseignement

Lorsqu'une autorité compétente a autorisé un cours de formation de base restreint ou un cours restreint de spécialisation pour le transport en citernes, le nombre de séances d'enseignement peut être réduit jusqu'à 10.

8.2.2.4.2 *Sans changement*

8.2.2.4.3 *Sans changement*

8.2.2.4.4 *Sans changement*

---

<sup>1</sup> Des séances d'enseignement supplémentaires sont exigées pour les travaux pratiques mentionnés au 8.2.2.4.5 ci-dessous qui dépendront du nombre de conducteurs qui suivent la formation.

8.2.2.4.5 Les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique et doivent porter au moins sur les premiers secours, la lutte contre l'incendie et les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident. Les travaux pratiques de lutte contre l'incendie ne peuvent être remplacés par un enseignement et des démonstrations directs et vidéo que lorsque ces travaux pratiques ne peuvent avoir lieu du fait de la législation nationale en matière de santé, de sûreté ou d'environnement.

### **8.2.2.5** *Programme de recyclage*

8.2.2.5.1 à 8.2.2.5.4 *Sans changement*

### **8.2.2.6** *Agrément de la formation*

8.2.2.6.1 à 8.2.2.6.5 *Sans changement*

8.2.2.6.6 Le document d'agrément doit indiquer si les cours en question sont des cours de base, de base restreints de spécialisation pour le transport en citernes restreints ou de spécialisation, ou encore des cours de formation initiale ou de recyclage.

8.2.2.6.7 *Sans changement*

### **8.2.2.7** *Examens*

8.2.2.7.1 *Examens du cours de base ou de base restreint*

8.2.2.7.1.1 Une fois la formation de base ou la formation de base restreinte achevée, y compris les travaux pratiques, elle doit faire l'objet d'un examen.

8.2.2.7.1.2 Au cours de l'examen, le candidat doit prouver qu'il possède les connaissances, l'intelligence et les qualifications nécessaires pour exercer la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, comme le prévoit le cours de formation de base ou le cours de formation de base restreint.

8.2.2.7.1.3 à 8.2.2.7.1.6 *Sans changement*

8.2.2.7.2 *Examens des cours initiaux de spécialisation ou des cours de spécialisation restreints pour le transport en citernes ou des cours initiaux restreints de spécialisation pour le transport en citernes ou pour le transport de matières et objets explosibles ou matières radioactives.*

8.2.2.7.2.1 Le candidat qui a réussi l'examen portant sur le cours de base et suivi le cours de spécialisation ou le cours de spécialisation restreint pour le transport en citernes, le transport de matières et objets explosibles ou le transport des matières radioactives est autorisé à se présenter à l'examen sanctionnant la spécialisation.

8.2.2.7.2.2 et 8.2.2.7.2.3 *Sans changement*

8.2.2.7.3 *Examens de la formation de recyclage*

8.2.2.7.3.1 à 8.2.2.7.3.3 *Sans changement*

**8.2.2.8** *Certificat de formation du conducteur*

8.2.2.8.1 Conformément au 8.2.1.8, le certificat doit être délivré:

a) Après achèvement d'un cours de formation de base, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.1;

b) Le cas échéant, après achèvement d'un cours de spécialisation pour le transport en citernes, le transport de matières et objets explosibles ou celui de matières radioactives ou après avoir acquis les connaissances visées aux dispositions spéciales S1 et S11 du chapitre 8.5, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.2.

c) Le cas échéant, après achèvement d'un cours de base restreint ou d'un cours restreint de spécialisation pour le transport en citernes, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.1. Le certificat délivré doit indiquer clairement qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses ou la ou les classes en question.

8.2.2.8.2 *Sans changement*

8.2.2.8.3 Le certificat doit avoir la présentation du modèle visé au 8.2.2.8.5 ~~et après. Il est recommandé que ce document ait le format du permis de conduire national européen, à savoir A7 (105 mm × 74 mm), ou qu'il ait la forme d'un feuillet double pouvant être plié à ce format. Ses dimensions doivent être conformes à la norme ISO 7810:2003 ID-1 et il doit être en plastique. Il doit être de couleur blanche avec des lettres noires. Le fond doit comprendre un élément de sûreté supplémentaire tel que hologramme, impression UV ou motif guilloché.~~

8.2.2.8.4 Le certificat doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat ou reconnu l'organisme qui l'a délivré et, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand également, sauf disposition contraire des accords conclus entre les pays concernés par l'opération de transport.

8.2.2.8.5 Modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses:

Recto

<b>ADR – CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS</b>	
<b>GB*</b>	
Photographie du conducteur	1. CERTIFICAT N°:
	2. NOM:
	3. PRÉNOM(S):
	4. DATE DE NAISSANCE: jj/mm/aa
	5. NATIONALITÉ:
	6. SIGNATURE DU TITULAIRE:
	7. VALABLE JUSQU' AU: jj/mm/aa

\* Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968)

Verso

<b>VALABLE POUR LA OU LES CLASSES OU LES NUMÉROS ONU:</b>	
<b>EN CITERNES</b>	<b>AUTRES QUE CITERNES</b>
8. Classe/Division ou numéro(s) ONU	9. Classe/Division ou numéro(s) ONU
Aux fins de la réglementation nationale seulement:	
10.	

85,6 mm

53,98 mm

NOTE: Les numéros indiqués dans le modèle de certificat doivent apparaître afin de mettre en évidence les champs de données normalisés. Le libellé doit être remplacé par les renseignements demandés, à l'exception du champ de données 7.

-----